

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1884.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1885 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. MERJAY.

MESSIEURS,

Pour se rendre compte de l'économie du Budget actuel de 1885, il y a lieu :

- 1° De comparer le Budget primitif de 1885 avec celui de 1884;
- 2° De faire la comparaison du Budget révisé avec le Budget primitif.

Le crédit général pour l'exercice 1884 se montait à . . . . . fr.	46,063,800	»
Les crédits demandés pour le Budget primitif de 1885 s'élevaient à la somme globale de . . . . .	46,073,800	»

La diminution est de . . . . . fr. 10,000 »

Cette différence est due principalement, savoir :

*A.* A la suppression des sommes qui ont été portées au Budget de 1884 pour l'année bissextile ;

*B.* A une réduction du taux de l'indemnité de fourrages et du prix de la ration de fourrages par suite de la baisse qui s'est produite dans la valeur des denrées fourragères.

La diminution provenant de ces deux causes est compensée, en partie, par l'augmentation de dépenses résultant de l'entretien en solde d'un nombre plus élevé des miliciens des contingents complémentaires et par quelques autres demandes de crédit.

(1) Budget, n° 3, IX.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERS, était composée de MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, MERJAY, GUYOT, DE BORCHGRAVE, NOTHOMB et D'OULTREMONT.

Les crédits portés au Budget primitif de 1885 étaient basés sur un effectif moyen de 48,251 hommes et de 8,956 chevaux.

L'effectif moyen qui a servi de base aux prévisions de l'exercice 1884 était de 47,625 hommes et de 8,956 chevaux.

Il y avait donc pour 1885 une augmentation de 628 hommes. Cette différence provient de l'augmentation progressive de l'effectif moyen des contingents complémentaires qui a été porté pour la première fois au Budget de 1884 au chiffre de 2,263 hommes et qui figure en 1885 au chiffre de 2,894 hommes. Elle établit ainsi ce chiffre de 628 hommes en plus dont il est fait mention ci-dessus.

2° Le Budget primitif de 1885 s'élève à . . . . . fr.	46,063,800	»
Le Budget révisé du même exercice se chiffre par . . . . .	45,652,000	»

Différence en moins. . . . . fr.	411,800	»
----------------------------------	---------	---

De la comparaison du Budget de 1884 et du Budget révisé de 1885 il résulte une différence en moins de . . . . . fr.	421,800	»
---	---------	---

La différence en moins de 411,800 mentionnée plus haut forme la balance entre les augmentations et les diminutions proposées sur divers articles.

Elle provient notamment :

*c.* D'une nouvelle diminution du prix de la ration de fourrages par suite de la baisse continue de la valeur des denrées fourragères.

*d.* Du chef d'une réduction de 200 hommes du chiffre du contingent complémentaire pour 1885;

*e.* De la réduction des crédits portés aux articles 5, 13, 14, 16 et 22 et dont le total s'élève à environ 58,000 francs.

L'effectif moyen qui a servi de base au Budget révisé de 1885 est le même que celui qui a servi à établir les prévisions du Budget primitif, sauf à en déduire la fraction de cet effectif qui correspond au chiffre diminué du contingent complémentaire de 1885.

Les sections ont adopté le Budget, savoir :

La première section à l'unanimité;

La deuxième section à l'unanimité moins une abstention;

La troisième section par 5 voix contre 3;

La quatrième section par 4 voix contre 2;

La cinquième section par 11 voix contre 2;

La sixième section à l'unanimité.

En section centrale le Budget a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Les diverses questions qui ont été posées à M. le Ministre de la Guerre, en suite des observations qui ont été faites dans les sections et en section centrale, ont provoqué les réponses ci-annexées.

*Le Rapporteur,*

Général MERJAY.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

## ANNEXES.

## Questions posées par la Section centrale.

1<sup>re</sup> QUESTION.*Aumôniers militaires.*

Quelle est la situation actuelle?

Le traitement dont ils jouissent est-il suffisant et en rapport avec les services qu'ils doivent rendre?

On a posé la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre de ces ecclésiastiques en vue de répondre aux sentiments des familles catholiques dont les enfants sont sous les drapeaux.

La section centrale prie Monsieur le Ministre de la Guerre de lui faire connaître ses vues sur l'ensemble de cette situation.

## RÉPONSE.

Le service des aumôniers militaires, qui était rétribué à charge d'un crédit alloué à l'art. 7 du Budget de la Guerre (état-major des provinces et des places) est passé, à la fin de l'année 1881, dans les attributions du Département de la Justice.

La situation actuelle de ce service est réglée par un arrêté royal du 16 novembre 1881, dont un exemplaire se trouve ci-joint.

Les traitements alloués par cet arrêté aux ecclésiastiques chargés des fonctions d'aumôniers, sont généralement moins élevés que ceux qu'ils recevaient antérieurement sur le Budget de la Guerre, ainsi que cela ressort du tableau comparatif ci-annexé. Plusieurs traitements ont été complètement supprimés.

Les réductions qui ont été opérées sur le traitement de plusieurs aumôniers, ont été motivées par ce fait que, depuis la nouvelle organisation du service, ces aumôniers n'auront à exercer leurs fonctions qu'auprès des *militaires malades*, traités dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, et ne devront plus s'occuper, comme auparavant, du *service paroissial* des militaires de la garnison.

Les suppressions de traitement ont porté sur les garnisons où les militaires malades sont traités à la caserne, ou évacués sur les hôpitaux militaires voisins.

Depuis le changement apporté à la position des aumôniers, par l'arrêté royal précité du 16 novembre 1881, le Département de la Guerre n'a plus eu à intervenir dans l'organisation et la rémunération de ce service, et il n'a reçu aucune plainte, ni de la part des intéressés, sur la situation qui leur est faite, ni de la part des autorités militaires, sur la manière dont le service fonctionne actuellement.

J'ajouterai qu'au mois de février dernier, un journal de province a publié un article dans lequel il accusait les aumôniers attachés aux hôpitaux militaires « de vouloir dominer dans ces établissements, d'obséder les malades par des visites et des instances inopportunes, de braver sur ce point les prescriptions les plus formelles des médecins et d'aggraver ainsi la situation des malades. »

A la demande de son collègue de la Justice, le Ministre de la Guerre a demandé à tous les médecins chefs de service des hôpitaux, un

rapport sur les faits énoncés dans cet article, et ces rapports ont été unanimes pour reconnaître que les aumôniers exerçaient leurs fonctions avec beaucoup de tact, de discrétion et de tolérance, et que les médecins n'avaient aucune plainte à articuler contre eux.

Je suis donc fondé à croire que l'aumônerie militaire, telle qu'elle s'exerce en ce moment, répond aux besoins de la situation.

### AUMONIER.

*Tableau comparatif de la rémunération qui était allouée aux aumôniers militaires, sur le Budget de la Guerre, et de celle qui leur a été accordée, sur le Budget de la Justice, par l'arrêté royal du 16 novembre 1881.*

GARNISONS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ.		GARNISONS.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ.	
	Budget de la guerre.	Budget de la justice.		Budget de la guerre.	Budget de la justice.
			Report . . . fr.	37,500	28,025
<i>Hôpitaux militaires.</i>			<i>Hospices civils.</i>		
Anvers. { Aumônier . . . . .	3,150	2,000	Ath . . . . .	875	150
{ Adjoint . . . . .	2,000	"	Audenarde . . . . .	225	150
Bruxelles . . . . .	3,150	2,000	Charleroi . . . . .	2,100	150
Gand . . . . .	3,150	2,000	Lierre . . . . .	225	150
Liège . . . . .	3,150	2,000	Tirlemont . . . . .	225	150
Bruges . . . . .	2,100	1,500	Verviers . . . . .	"	150
Louvain . . . . .	2,100	1,500	Bouillon . . . . .	225	100
Mons . . . . .	2,300	1,500	Courtrai . . . . .	225	100
Namur . . . . .	2,300	1,500	Hasselt . . . . .	650	100
Tournai . . . . .	2,300	1,500	Huy . . . . .	225	100
Arlon . . . . .	225	500	Menin . . . . .	225	100
Diest . . . . .	450	500	Saint-Nicolas . . . . .	225	100
Malines . . . . .	450	500	Saint-Trond . . . . .	225	100
Ostende . . . . .	225	500	Wavre . . . . .	225	100
Termonde . . . . .	450	500	<i>Indemnités supprimées.</i>		
Ypres . . . . .	875	500	Brasschaet . . . . .	225	"
<i>Établissements spéciaux.</i>			Dinant . . . . .	225	"
Camp de Beverloo. { Aumônier . . . . .	3,600	3,600	Fort Liefkenshoek . . . . .	225	"
{ Adjoint . . . . .	2,000	2,000	" Lillo . . . . .	225	"
Vilvorde . . . . .	2,300	2,300	" Sainte-Marie . . . . .	225	"
Alost . . . . .	1,325	1,325	Nariembourg . . . . .	225	"
Fort n° 2. Disciplinaires . . . . .	"	200	Philippeville . . . . .	225	"
Fort n° 7. Correctionnaires . . . . .	"	200	Saint-Bernard . . . . .	225	"
<b>A REPORTER . . . fr.</b>	<b>37,300</b>	<b>28,025</b>	<b>TOTAL . . . fr.</b>	<b>45,175</b>	<b>29,725</b>

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

(1<sup>re</sup> direction, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>er</sup> bureau, n° 15141.)

---

Service du culte catholique des militaires dans les places de garnison.

---

**ORGANISATION.**

---

ARRÊTÉ ROYAL. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — RÈGLEMENT

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux du 30 décembre 1853, du 11 janvier 1859 et du 30 décembre 1873;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** A dater du 1<sup>er</sup> décembre 1881, dans les places de garnison où un hôpital militaire est établi, un ministre du culte catholique, nommé par l'évêque diocésain et agréé par Notre Ministre de la Justice, est chargé de pourvoir au service du culte et aux besoins religieux des militaires malades de l'hôpital.

**ART. 2.** Ce ministre du culte reçoit un traitement annuel imputable sur le Budget du Département de la Justice, traitement fixé :

A 2,000 francs pour les places de première classe;

A 1,500 francs pour celles de deuxième classe, et

A 500 francs pour celles de troisième classe.

Sont comprises dans la première classe, les places d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège;

Dans la seconde classe, celles de Louvain, de Bruges, de Mons, de Tournai et de Namur, et

Dans la troisième classe, celles de Malines, de Diest, d'Ostende, d'Ypres, de Termonde et d'Arion.

ART. 3. Le traitement des ecclésiastiques chargés du service du culte catholique dans les places de garnison nommées ci-après est fixé de la manière suivante :

- A 3,600 francs pour le ministre du culte principal du camp de Beverloo ;
- A 2,000 francs pour le ministre du culte adjoint de la même place ;
- A 2,200 francs pour le ministre du culte du corps de discipline et de correction de Vilvorde ;
- A 1,525 francs pour le ministre du culte de l'école des enfants de troupe d'Alost ;
- A 200 francs pour le ministre du culte chargé du service de la première compagnie de discipline au fort n<sup>o</sup> 2 des fortifications d'Anvers, à Wommelghem, et
- A 200 francs pour le ministre du culte chargé du service de la quatrième compagnie de correction au fort n<sup>o</sup> 7, à Wilryck.

ART. 4 — Dans les places de garnison qui ne possèdent pas d'hôpital militaire et où les malades appartenant à l'armée sont traités à l'hôpital civil, la commission administrative des hospices de la localité reçoit une allocation de l'État, laquelle est remise à l'aumônier des hospices, à titre d'indemnité du service que celui-ci fait pour les militaires.

Cette indemnité est fixée :

A 150 francs par an pour les places de Lierre, Tirlemont, Audenarde, Ath, Charleroi et Verviers, et

A 100 francs par an pour celles de Wavre, Courtrai, Menin, Saint-Nicolas, Huy, Hasselt, Saint-Trond et Bouillon.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1881,

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.

**Service du culte catholique dans les hôpitaux et les établissements militaires. — Règlement déterminant les fonctions des prêtres chargés de les desservir.**

LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE LA GUERRE,

Vu l'arrêté royal en date du 16 novembre 1881, organisant le service du culte catholique et des besoins religieux des militaires dans les places de garnison du royaume,

ARRÊTENT :

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Hôpitaux militaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Les ecclésiastiques désignés par l'autorité diocésaine pour le service du culte catholique dans les hôpitaux militaires sont agréés par le Ministre de la Justice.

ART. 2. — Dans les hôpitaux où il existe une chapelle, cet ecclésiastique dit la messe tous les dimanches et les jours fériés.

Le même prêtre prend soin des vases sacrés et veille à l'entretien des ornements et des objets du culte.

Un infirmier de l'hôpital est chargé, sous ses ordres, de la garde de ces objets et des fonctions de sacristain.

La messe est servie par un enfant de chœur, qui est choisi par ledit prêtre et qui reçoit, à charge du fonds de ménage de l'hôpital, une indemnité de 50 centimes par messe.

ART. 3. — Le mobilier de la chapelle et les objets nécessaires au service du culte sont fournis, entretenus et renouvelés à la charge des fonds affectés au service des hôpitaux.

ART. 4. — L'achat du mobilier de la chapelle et des objets nécessaires au service du culte fait l'objet de propositions spéciales adressées au Ministre de la Guerre par le sous-intendant chargé de la direction, sur la demande du prêtre qui fait le service du culte dans l'hôpital.

La dépense sera arrêté par le Ministre de la Guerre, après avoir pris l'avis du Département de la Justice.

Les propositions doivent être accompagnées du devis de la dépense à faire pour ces acquisitions.

ART. 5. — Ledit ecclésiastique fait des visites journalières dans les salles pour offrir aux malades les secours de la religion et pour leur administrer les sacrements.

Ces visites doivent, autant que possible, être faites en dehors des heures du service médical et des distributions.

Il assiste aux enterrements pour y réciter les prières prescrites par le rituel.

ART. 6. — Il est interdit à ces ecclésiastiques d'accueillir, de la part des malades, des réclamations qui sont de la compétence exclusive de l'administration et de s'immiscer en aucune façon dans les détails du service.

ART. 7. — Ils s'entendent avec le directeur de l'hôpital pour l'exécution de leur service. Les réclamations relatives au service religieux doivent être adressées au Ministre de la Justice, de qui dépend ce service.

Il ne peuvent s'absenter avant d'avoir présenté au directeur l'ecclésiastique par lequel ils se font remplacer.

ART. 8. — Dans les visites qu'ils feront dans les salles des malades, ils ne peuvent avoir avec ceux-ci que des entretiens individuels.

Ils doivent s'abstenir de toute démarche qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience, garantie par l'article 15 de la Constitution.

ART. 9. — Le lit des malades qui reçoivent les sacrements doit être entouré d'un paravent, afin de laisser à chacun la liberté d'accomplir ses devoirs religieux à l'abri de la curiosité des assistants.

SECTION II. — *École des enfants de troupe.*

ART. 10. — Un prêtre est chargé du service du culte catholique à l'école des enfants de troupe. Il est désigné par l'autorité diocésaine et agréé par le Ministre de la Justice.

SECTION III. — *Maison de discipline et de correction.*

ART. 11. — Un prêtre est chargé du service du culte catholique pour les corps de discipline et de correction. Il est désigné par l'autorité diocésaine et agréé par le Ministre de la Justice.

Il célèbre, les dimanches et les jours de fête, une messe basse, suivie d'une instruction morale ou religieuse pour les condamnés catholiques.

ART. 12. — Il exerce son ministère auprès des condamnés en se conformant aux règles de police et de discipline en vigueur dans les établissements.

En cas de doute à cet égard, le commandant en décide, mais celui-ci est tenu de rendre compte hiérarchiquement des difficultés qui se seraient élevées.

SECTION IV. — *Camp de Beverloo.*

ART. 13. — Un desservant succursaliste et un vicaire sont chargés du service du culte catholique dans l'église du camp et dans l'hôpital de Beverloo.

Le service paroissial est fait d'après une convention à conclure entre l'autorité diocésaine et le Ministre de la Justice.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 9 qui précèdent sont applicables au service de l'hôpital militaire du camp de Beverloo.

SECTION V. — *Service religieux des forts nos 2 et 7 de la place d'Anvers.*

ART. 14. — Les ecclésiastiques chargés du service religieux dans ces établissements célèbrent une messe les dimanches et les jours de fête et administrent les sacrements aux hommes qui en font la demande.

Bruxelles, le 17 novembre 1881.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.



2<sup>e</sup> QUESTION.*Pensions. — Limites d'âge.*

Une section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de la limite d'âge touchant les pensions des officiers.

On s'est demandé si cette limite ne pourrait pas être reculée; on servirait par là les intérêts du Trésor, on maintiendrait en fonctions des militaires encore très valides et on mettrait l'armée sur le même pied que l'administration civile.

La section centrale, réservant son opinion, croit devoir communiquer la question au Département de la Guerre.

## RÉPONSE.

La question relative aux limites d'âge à fixer pour la mise à la retraite des officiers est intimement liée à la bonne composition et à la force morale de l'armée.

La loi du 24 mai 1858 sur les pensions militaires, avait déjà considéré l'âge de 55 ans comme le terme auquel les officiers de tout grade peuvent être admis à la retraite pour ancienneté.

L'arrêté royal du 18 avril 1855 a maintenu cette limite en ce qui concerne les officiers subalternes; mais il l'a portée à 58 ans pour les majors et lieutenants-colonels, à 60 ans pour les colonels, à 63 ans pour les généraux-majors, et à 65 ans pour les lieutenants-généraux.

Depuis lors, les officiers appartenant à l'intendance ou au service de santé, ont été assimilés au grade supérieur à celui qu'ils occupent quant à l'époque de leur pension.

Cette extension du temps de service pour les officiers généraux et supérieurs s'explique par le fait que, pour arriver aux grades élevés, ils ont dû justifier d'une vigueur physique que l'âge n'a pas entamée, et que, d'un autre côté, l'armée a intérêt à bénéficier le plus longtemps possible de leur expérience. Mais on ne pourrait, sans danger, reculer les limites d'âge qui sont, dans chaque grade, plus élevées en Belgique que dans la plupart des armées du continent.

Et que l'on ne croie pas que l'on puisse aller plus loin dans cette voie, parce que nous sommes, par le fait de notre neutralité, exposés plutôt à une guerre défensive, et que nous n'avons pas, comme d'autres nations, à porter la guerre au dehors.

D'abord, le cas peut se produire, parce que nous pouvons être entraînés à seconder le pays qui nous aurait aidés à faire respecter notre neutralité.

En second lieu, la guerre défensive entraîne peut-être à plus de fatigues que la guerre offensive, parce que, ne sachant pas au juste par où l'on peut être attaqué, il faut se garder partout, et se livrer, par suite, à des marches et contre-marches fort pénibles.

Il est rare, d'ailleurs, qu'un officier subalterne, arrivé à l'âge de 55 ans, ait encore la vigueur physique nécessaire pour supporter les fatigues d'une campagne, et en tout cas, l'on ne peut prendre l'exception pour base. L'on ne peut davantage songer à mettre l'armée sur le même pied que les administrations

civiles, au point de vue de l'âge de la retraite, car, même en temps de paix, la profession des armes use plus que toute autre carrière publique.

Presque tous les officiers arrivent aujourd'hui au grade de capitaine ; c'est donc dans ce dernier grade que sont généralement pensionnés les officiers subalternes. Or, ce n'est pas à une époque où la compagnie d'infanterie est devenue l'unité de combat et a pris une importance semblable à celle de l'escadron et de la batterie, qu'on pourrait songer à lui donner un chef âgé de plus de 55 ans, astreint aux fatigues excessives que comporte le commandement d'une compagnie, en marche, aux avant-postes ou dans le combat.

L'expérience prouve, d'ailleurs, combien il serait dangereux de dépasser cette limite de 55 ans pour la mise à la retraite des officiers subalternes. En temps normal, sur 100 officiers de cette catégorie, plus de la moitié doit être pensionnée anticipativement pour infirmités ; et ceux qui atteignent 55 ans, et obtiennent de ce chef une pension pour ancienneté, ont, pour la plupart, achevé leur carrière dans un service plus ou moins sédentaire, au dépôt ou dans un bataillon non actif.

En outre, et à la faveur d'une longue paix, beaucoup d'officiers parviennent encore à dissimuler leurs infirmités ; on en a eu la preuve, lorsqu'à la veille des guerres de 1859, de 1866 et de 1870, on a dû se montrer plus sévère et mettre à la retraite un assez grand nombre d'officiers qui n'étaient plus en état de supporter les fatigues d'une campagne. En 1859, le nombre des officiers pensionnés dans ces conditions pour infirmités s'est élevé à 84, alors qu'il n'y en avait eu que 20 pour toute l'année précédente.

Cependant, malgré cette mesure exceptionnelle, il se trouva qu'au bout de quelques jours de mise de l'armée sur pied de guerre, en 1870, beaucoup de capitaines ne purent continuer à exercer leur commandement, se trouvant hors d'état de supporter les fatigues qui y sont inhérentes.

La mesure de prolonger le temps de service des officiers aurait donc pour conséquence d'en faire pensionner un plus grand nombre encore pour infirmités et, au point de vue du Trésor, le résultat serait peut-être moins favorable qu'aujourd'hui, tout en étant désastreux au point de vue de la défense nationale.

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.

## Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

### Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1885.

#### Questions posées par la section centrale.

##### 3<sup>e</sup> QUESTION.

La section centrale désire savoir où en est la fabrication des pièces d'artillerie par l'industrie privée.

##### 4<sup>e</sup> QUESTION.

La question centrale désire savoir dans quelle mesure il a été donné suite à l'engagement pris par l'honorable général Gratry, dans la séance du 5 mai 1882, de faire étudier la question de la mise en régie d'un certain nombre de lits militaires.

##### RÉPONSES.

Il n'y a pas de pièces d'artillerie actuellement en fabrication dans l'industrie privée, pour compte du Gouvernement.

Le Ministère de la Guerre a déposé, dans la séance du 7 septembre 1881, un projet de loi autorisant le Gouvernement à augmenter de 5,000 le nombre de lits à une place de la Compagnie des lits militaires (*Documents parlementaires*, n° 45, p. 76).

La section centrale, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Bockstael (*Documents parlementaires*, n° 207, p. 516), a proposé de n'accorder l'autorisation de traiter avec la Compagnie que pour 4,000 lits, et de demander au Gouvernement d'installer lui-même le service pour les 1,000 restants.

La Chambre, dans la séance du 5 mai, s'est ralliée à cette proposition, qui n'était pas combattue par le Gouvernement, et elle a voté le projet de loi pour le loyer de 4,000 lits.

Dans la même séance, l'honorable général Gratry a annoncé qu'il ferait faire l'étude de la mise en régie des 1,000 autres lits.

Le Département de la Guerre a examiné cette question et n'a pas cru devoir se lancer dans cette entreprise, d'abord parce que, sans compter les frais d'installation de ce nouveau service, du personnel à créer, etc., etc., il en aurait coûté une dépense de 150,000 francs pour l'achat de 1,000 lits; ensuite parce que cet essai, en supposant qu'il eût réussi, ne pouvait amener une solution immédiate, dans le sens de l'exploitation de ce service en régie (système préconisé par la section centrale), attendu que le contrat d'entreprise passé avec la Société des lits militaires pour le loyer de 59,000 lits à une place n'expirera que le 31 décembre 1898.

Le Ministre de la Guerre,  
PONTUS.